

Mise en ligne : 10 mars 2017.
Dernière modification : 30 avril 2022.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE AFRICAINE DU LIÈGE, Alger
filiale de la Compagnie commerciale et industrielle du liège (C. I. L.)
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Commerciale+Industrielle_Liege.pdf
et de la Société française du liège (Sofrali)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Sofrali.pdf

SOCIÉTÉS NOUVELLES
Compagnie africaine du liège
(*La Journée industrielle*, 6 octobre 1929)

Société en formation à Paris sous les auspices de la Compagnie commerciale et industrielle du liège (C. I. L.)^[de Bruxelles] et de la Société française du liège (Sofrali).

Siège à Alger. Objet : groupement des principaux intérêts de l'industrie du liège dans le Nord de l'Afrique, notamment les firmes suivantes : la Société industrielle algérienne du liège, à Bougie, avec succursale à New-York ; la Société Alfred Borgeaud et fils, à Alger ; la Société des lièges et produits nord-africains ¹, à Bône ; la Société Tomijiro Nagayanagi, à Alger ; les Établissements Xicoira ², à Hussein-Dey ; les Usines Lacorne, à Hussein-Dey ; la Bônoise S. A. à Bône ; la firme Weber, à Bischwiller ; les usines Alexis Roche fils, à Azazga ; les installations de la C. I. L., en Algérie et au Maroc, et la S. A. Franco-Portugaise, à Bône.

DANS LE MONDE DU LIÈGE
Compagnie africaine du liège
(*L'Écho d'Alger*, 20 octobre 1929)

Nous apprenons qu'il vient de se constituer une société anonyme dénommée Compagnie africaine du liège, au capital de cent millions de francs divisé en deux cent mille actions de numéraire de cinq cents francs chacune, avec siège social à Alger, 6, boulevard Baudin, et siège administratif à Paris, 2, rue des Mathurins. Cette société a plus particulièrement pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'industrie ou au commerce du liège en Afrique du Nord.

¹ Société des lièges et produits nord-africains :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Soliepna.pdf

² Établissements Xicoira, à Hussein-Dey. Futurs Bouchonnerie internationale.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Bouchonnerie_internationale.pdf

Le conseil d'administration est composé de Messieurs René Paulus ³, président ; Gustave Mercier ⁴, Charles Brun ⁵, Paul Philippart [C.I.L.], Joseph Lebrun et la Banque privée ⁶.

Messieurs Paulus et Brun ont été nommés administrateurs délégués avec les pouvoirs les plus étendus tels qu'ils sont définis aux statuts, et la faculté d'agir conjointement ou séparément.

AVIS D'OPPOSITION
LA FIDUCIAIRE JOUBERT
17, rue Joubert, Paris (IX^e)
Deuxième insertion
(*L'Écho d'Alger*, 10 juillet 1930)

D'un acte s. s. p. en date à Paris du 27 mai 1930 et à Alger du 18 juin 1930. enregistré à Alger s.s.p. le 19 juin 1930, F° 37 C° H, il résulte que M. OPTAT, appelé en famille Gustave LACORNE, propriétaire et industriel, demeurant à Morcenx (Landes) ⁷, a cédé à la Compagnie africaine du liège, société anonyme au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège social est à Alger, 6, bd Baudin, le fonds de commerce et d'industrie de liège et bouchons, exploité à Hussein-Dey (Algérie) sous la dénomination « Gustave Lacorne ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, au siège social de la Compagnie africaine du liège, 6, bd Baudin à Alger.

Compagnie africaine du liège.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU LIÈGE
société anonyme au capital de 80.000.000 de fr.
Siège social à : PARIS, rue Scribe, n° 5
(*L'Écho de Bougie*, 21 juin 1931)

.....
Premièrement : Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 14 avril 1931, enregistré, la société anonyme « Compagnie africaine du liège » au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège est à Alger, boulevard Baudin, n° 6, a effectué l'apport à la société anonyme Société française du liège.

³ René Paulus (1877-1931) : ancien officier de marine, propriétaire du Domaine d'El-Hannser, chevalier de la Légion d'honneur (1920), actionnaire de la Société industrielle du liège à Bougie.

⁴ Gustave Mercier (1874-1953) : fils d'Ernest Mercier (1840-1907), maire et conseiller général de Constantine. Frère d'Ernest Mercier, de la Cie française des pétroles et de l'Union d'électricité. Rapporteur du budget aux Délégations financières, membre du Conseil supérieur de l'Algérie, commissaire général du Centenaire de l'Algérie, président du Conseil supérieur des chemins de fer (puis des transports), administrateur des Mines de Palestro, de Sidi-Kamber et du Djebel-Aomar.

⁵ Charles Brun à Souk-el-Telata du Gharb (Maroc) : directeur du Domaine d'El-Hannser. 1 part dans la Société industrielle du liège à Bougie, du groupe Paulus (*L'Écho de Bougie*, 24 février 1929).

⁶ Banque privée Lyon-Marseille : www.entreprises-coloniales.fr/empire/Banque_privée-Lyon.pdf

⁷ Un Lacorne était à l'époque actionnaire des Lièges et bouchons Perfecta (*Les Archives commerciales de la France*, 11 octobre 1927). Joseph Lacorne, administrateur de la Société forestière du liège ouvré (1932). « Nous sommes originaires de Morcenx (Landes), dans l'industrie du bouchon depuis quatre générations, déclare Dominique Lacorne, président de la société Optima, 35 salariées à Saint-Loubès (Gironde)(*Sud Ouest*, 15 février 1987).

1° Un terrain situé à Hussein-Dey, canton sud et arrondissement d'Alger, d'une superficie de 5.664 mètres carrés environ, et toutes constructions édifiées sur ce terrain, ensemble tous immeubles par destination en dépendant.

2° Une usine électrique de fabrication de bouchons située à l'intérieur du village d'Azazga, canton d'Azazga, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger, ensemble le terrain sur lequel cette usine est édifiée d'une superficie totale de 8 ares 70 centiares.

Une autre usine de préparation de lièges située également à Azazga, contiguë à la précédente, avec terrain et entrepôt d'une superficie totale de 12 ares 62 centiares.

Et tout le matériel fixe et mobile et généralement tous objets de nature mobilière constituant immeubles par destination comme étant affectés à l'exploitation de ces usines, sans aucune exception ni réserve.

3° En un stock de lièges et bouchons de liège et quelques approvisionnements ou plusieurs lots désignés en divers états descriptifs et estimatifs annexés à l'acte dont s'agit.

Il a été stipulé que la Société française du liège serait propriétaire des immeubles et des biens mobiliers faisant l'objet de cet apport à compter du jour et, par le seul fait de la réalisation de la condition suspensive stipulée et réalisée depuis et qu'elle en aurait la jouissance et la libre disposition à ce titre à compter du même jour, et par la prise de possession réelle, les immeubles compris dans cet apport n'étant pas loués.

Et il a été entendu que le produit de la réalisation des lièges et bouchons compris dans cet apport dont il aurait été disposé lors de la prise de possession par la Société française du liège profiterait exclusivement à cette société.

Cet apport a été effectué net de tout passif et de toutes charges autres que celles ci-après rappelées à titre de rémunération et il a été consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

En rémunération partielle de cet apport il a été attribué à la Compagnie africaine du liège, 63.400 des 100.000 parts bénéficiaires devant être créées par la Société française du liège.

En rémunération du surplus de l'apport, la Société française du liège s'est obligée à payer aux lieu et place et en l'acquit de Compagnie africaine du liège une dette de cette société énoncée au dit acte.

Cet apport a été effectué en conséquence de la délibération du conseil d'administration de la Compagnie africaine du liège du 16 janvier 1931, déléguant pouvoirs à l'effet de consentir cet apport et en conséquence de la délibération du conseil d'administration de la « Société française du liège » du 23 février 1931, déléguant pouvoirs pour accepter cet apport.

Extraits certifiés conformes du procès-verbal de chacune de ces délibérations sont annexés à notaire l'acte d'apport.

Deuxièmement : Aux termes de sa délibération du 5 mai 1931, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie africaine du liège a déclaré approuver purement et simplement l'apport effectué aux termes de l'acte sous signatures privées ci-dessus énoncé, et, par conséquent, les conditions et garanties ainsi que la rémunération stipulés en cet acte.

.....

Sur ces cent mille parts bénéficiaires :

1° Soixante-trois mille quatre cents parts sont attribuées à la Société anonyme « Compagnie africaine du liège ».

Suite :

Société française du liège (Sofrali).

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Sofrali.pdf